

Québec, le 1^{er} avril 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-353

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir :

- tout courriel échangé, toute correspondance, toute communication échangée, toute étude ou recherche effectuée, tout rapport produit, tout avis juridique produit, toute opinion juridique produite, tout dossier produit par les services juridiques et/ou par la direction de la sanction des études du MEES concernant les modalités d'obtention d'unités en secondaire 4 et 5 pour l'obtention du Diplôme d'étude secondaire dans un contexte où les examens ministériels sont annulés pour l'année scolaire 2020-2021;
- tout document, tout avis, tout mémoire ou toute recommandation réalisée pour et/ou par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur depuis le 1^{er} août 2020 et/ou à l'attention des centres de services scolaires et des commissions scolaires, par toute personne, concernant les modalités d'obtention d'unités en secondaire 4 et 5 pour l'obtention du Diplôme d'étude secondaire dans un contexte où les examens ministériels sont annulés pour l'année scolaire 2020-2021;
- tout document, tout courriel échangé, toute communication échangée, toute étude ou recherche effectuée, tout rapport produit, tout avis juridique produit, toute opinion juridique produite, tout dossier produit par les services juridiques et/ou par la direction de la sanction des études du MEES et/ou par la Direction de l'Enseignement à la maison, notamment, mais non exclusivement, à l'attention des centres de services scolaires et des commissions scolaires concernant les modalités d'obtention d'unités en secondaire 4 et 5 pour l'obtention du Diplôme d'étude secondaire dans un contexte où les examens ministériels sont annulés pour l'année scolaire 2020-2021 pour les enfants exemptés de fréquentation scolaire.

... 2

Vous trouverez en annexe le document recensé devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

De : [Marie-Claude Rodrigue](#)
Objet : Communication aux parents - DEM
Date : 21 janvier 2021 12:44:00

Bonjour,

Un court message afin que vous sachiez que ce message sera envoyé sous peu aux familles et associations concernant l'annulation des épreuves ministérielles.

Bonne journée

Marie-Claude Rodrigue

Conseillère et répondante à la diplomation pour la direction de l'enseignement à la maison
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
marie-claude.rodrigue@education.gouv.qc.ca | 514 787-3583 #5410

Bonjour,

Concernant l'annulation des épreuves ministérielles :

- Si votre enfant chemine vers l'obtention du diplôme d'études secondaires.
Votre centre de services scolaire (CSS) ou commission scolaire anglophone (CS) pourra évaluer votre enfant par des moyens locaux d'évaluation afin qu'il puisse obtenir les unités requises.
- Si votre enfant chemine au primaire ou au secondaire (1^{re}-2^e-3^e année du secondaire)
Si vous aviez demandé une épreuve ministérielle comme modalité d'évaluation, vous serez amené à choisir une autre modalité d'évaluation. Vous pourrez voir avec votre CSS ou votre CS ce qui est établi dans leurs modalités. S'il s'avère qu'aucun moyen d'évaluation offert par le CSS ou la CS concorde avec votre situation, vous pourrez revoir vos modalités d'évaluation dans votre projet d'apprentissage et opter pour d'autres modalités prévues au Règlement.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).